

MARIAGE DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER ET TRANSCRIPTION

19/01/2022

Dans la majorité des pays, un ambassadeur ou un consul général peut célébrer des mariages. Il s'agit, la plupart du temps, d'unions de ressortissants français résidant hors de France. Le mariage peut aussi être célébré devant les autorités locales du pays dans lequel les futurs conjoints résident. Ce mariage pourra ensuite être transcrit sur les registres de l'état civil français.

Lorsque deux personnes, dont l'une au moins est française, envisagent de se marier à l'étranger, elles doivent remplir certaines conditions et accomplir plusieurs formalités pour que le mariage soit valable en France.

Les informations ci-dessous sont données à titre indicatif : les documents et formulaires sont préparés et adaptés par chaque consulat au droit local. Vous trouverez l'ensemble des consignes sur le site de votre consulat, dans la rubrique «état civil» ou «mariage». En cas de doute, ce sont les indications fournies (et actualisées) par les services consulaires auxquelles il faut se conformer.

Avant de se marier : demande de certificat de capacité à mariage (CCM)

Ce document est obligatoire pour se marier, y compris pour les binationaux devant les autorités locales.

Documents à fournir

Les documents nécessaires à l'acquisition d'un certificat de capacité à mariage varient en fonction de votre pays de résidence et de leurs exigences légales. Veillez à respecter scrupuleusement les instructions données qui peuvent être différentes d'un pays à un autre pour que votre dossier ne prenne pas de retard lors de son traitement ou ne soit pas traité faute de données manquantes.

- Pour les futurs conjoints de nationalité française : copie intégrale en original de l'acte de naissance datant de moins de trois mois, délivrée par la mairie de naissance en France ou par le Service central d'état civil à Nantes pour les personnes nées à l'étranger (Service central de l'état civil - 11, rue de la Maison Blanche - 43605- 44941 NANTES Cedex 9) ;
- Preuve de la nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;

- Pour les futurs conjoints de nationalité étrangère : copie intégrale et originale de l'acte de naissance doit dater de moins de 6 mois qui doit être légalisée ou apostillée et, si nécessaire, traduite en français ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (l'un des futurs époux doit avoir sa résidence dans la circonscription consulaire depuis au moins 1 mois) et parfois il vous faudra fournir pour chacun des époux ce justificatif. Sont recevables : une facture d'électricité, une quittance de loyer, un relevé bancaire ;
- Remplir le questionnaire pour les futurs époux propres à chaque consulat. Le questionnaire peut varier pour les individus français, étranger et européen ou étranger et non européen et s'accompagner également d'une déclaration sur l'honneur ;
- Livret de famille si vous en possédez un ou que vous avez des enfants en commun ;
- Cordonnées des témoins, avec copie de CNI ou passeport. Il est nécessaire d'avoir au moins deux témoins (maximum 4 personnes), tous majeurs. Il vous faudra fournir leur nom, prénom(s), leur profession et leur adresse exacte et complète ;
- Acte de naissance des enfant(s) commun(s) né(s) avant le mariage, en vue de l'inscription dans le livret de famille ;
- Certificat notarial de votre contrat de mariage si vous en avez fait un. Dans ce cas là, il doit être établi préalablement à la cérémonie du mariage. Une attestation du notaire (faisant mention de la date du contrat et des coordonnées du notaire) pourra être déposée avec le dossier de mariage et au plus tard le jour de la cérémonie ;
- En cas de divorce du conjoint français : la mention du divorce sur l'acte de naissance français suffit. Si la mention de divorce prononcé localement n'a pas été apposée en marge de votre acte de naissance, vous devrez, en premier lieu, demander la mise à jour de cet acte ;
- En cas de veuvage : l'acte de décès du conjoint décédé ;
- Pour les mineurs : l'autorisation de leurs parents ou du conseil de famille et une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République ;
- Pour les majeurs protégés (tutelle ou curatelle): l'autorisation du représentant selon leur régime de protection ;
- En cas de situation exceptionnelle et dérogatoire (mariage posthume ou entre collatéraux) : l'autorisation du président de la République.

Toute pièce établie à l'étranger doit être légalisée et traduite en français.

D'autres justificatifs peuvent vous être demandés en fonction de votre situation ou des autorités consulaires. Une liste d'invités nominative et limitée en raison de la situation sanitaire ou des documents liés à la réglementation locale en matière de droit de la famille sont régulièrement demandés.

Audition par un officier d'état civil des futurs époux

Une audition des futurs époux peut être réalisée par un officier d'état civil. Elle a pour but de vérifier que le mariage est conforme au droit français.

Lorsque l'un des futurs conjoints réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

Les futurs époux peuvent être reçus lors d'un entretien commun ou de manière individuelle. Après audition, le Consulat Général de France publie les bans dans ses locaux. A l'expiration d'un délai de dix jours prévu pour l'affichage des bans, le certificat de capacité à mariage est délivré. Il sera remis aux autorités locales, si elles souhaitent vérifier la capacité matrimoniale du conjoint français.

Si l'officier d'état civil a un doute sur le projet de mariage soumis qui entraînerait son annulation pour défaut ou vice du consentement, il transmet le dossier au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes dans un délai maximum de 15 jours. Les futurs époux doivent être informés de ce sursis.

Le procureur dispose de 2 mois pour se prononcer et peut demander à la police ou à la gendarmerie de procéder à des auditions complémentaires de membres de la famille ou de proches. En l'absence de réponse du procureur de la République, le certificat de capacité à mariage est délivré. En cas de refus de délivrance, les futurs époux peuvent saisir le tribunal judiciaire de Nantes.

Délais

Le CCM est délivré en général sous 3 à 12 semaines dès réception d'un dossier complet. Cela peut varier en fonction de la situation locale, des possibilités du consulat et du contexte sanitaire. Il faut anticiper le dépôt devant les autorités consulaires et en prenant en compte le temps d'obtention de certains documents (demande, réception, légalisation, apostille, authentification de signature, traduction etc).

Comptez entre 3 et 12 mois avant la date envisagée pour réunir vos documents et faire votre demande auprès du consulat. Toutes les précisions vous sont communiquées sur le site du consulat dont vous relevez dans les rubriques «Etat civil» le plus souvent, ou sur demande auprès des agents consulaires.

Le mariage

Devant les autorités consulaires

Les conditions pour qu'un mariage puisse être célébré dans une ambassade ou un consulat sont les mêmes qu'en France.

Un décret limite néanmoins les pays où les autorités diplomatiques ou consulaires françaises peuvent procéder à la célébration d'un mariage entre un Français et un étranger. Ainsi, seuls les ambassades et consulats de France en Afghanistan, en Arabie saoudite, en Chine, en Égypte, en Irak, en Iran, au Japon, au Maroc (zone de Tanger), à Oman (Mascate), en Thaïlande, au Yémen, au Cambodge et au Laos peuvent unir un Français et un étranger.

Par ailleurs, certains pays interdisent aux ambassadeurs ou consuls étrangers de célébrer un mariage sur leur sol, c'est le cas de la Suisse par exemple.

Conditions au mariage

Les deux futurs époux doivent avoir au moins 18 ans (sauf dérogation du procureur de la République pour motifs graves), ne pas être encore engagés dans un précédent mariage en France ou à l'étranger et ne pas avoir de lien de parenté trop proche (articles 161 et 162 du code civil). La présence des époux à la cérémonie est obligatoire et l'union est fondée sur le consentement libre et éclairé de chacun. Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou curatelle, il doit d'abord obtenir l'accord de son curateur, du juge des tutelles ou du conseil de famille avant de se marier.

Une personne séparée de corps ou en instance de divorce est toujours mariée légalement. Il est en revanche possible pour les personnes pacsées de se marier, que ce soit avec la même personne ou non.

Mariage entre personnes de même sexe

Depuis la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, le mariage a été étendu aux personnes de même sexe possédant la nationalité française ou ayant leur résidence en France. De même, si un des époux a changé son état civil, cela n'entame en rien la validité du mariage.

A l'étranger, les ambassadeurs et les consuls généraux peuvent célébrer un mariage entre deux Français de même sexe (application de l'article 5f de la convention de Vienne du 24 Avril 1963 sur les relations consulaires) « pour autant que les lois et règlement de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ». Ainsi, dans les pays qui n'autorisent pas le mariage entre deux personnes de même sexe, aucun mariage ne pourra être célébré en ce sens par les autorités consulaires françaises.

11 pays ont signé des conventions bilatérales avec la France : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Slovénie, Madagascar, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie n'autorisant pas le mariage entre personnes de même sexe pour leurs ressortissants. Que le mariage soit célébré en France ou bien dans une ambassade ou un consulat français, la loi applicable aux conditions de fond du mariage est «la loi personnelle», c'est à dire celle de la nationalité.

N.B. : Pour les mariages entre deux personnes de même sexe célébrés par une autorité étrangère avant 2013, une disposition a été insérée dans la loi pour permettre de reconnaître rétroactivement ces mariages et les faire transcrire par les officiers d'état civil consulaires.

Publication des bans

Le consulat du pays dans lequel vous résidez publie les bans : cette étape est obligatoire en France comme à l'étranger. Si le domicile d'un des futurs conjoints français n'est pas situé dans le ressort de la circonscription consulaire, les bans sont également publiés par la mairie (ou ambassade ou consulat) du domicile. Le délai légal d'affichage est fixé à 10 jours successifs avant la cérémonie durant lesquels, toute personne ayant connaissance d'un empêchement au mariage ou d'une possible cause de nullité peut se faire connaître. La célébration du mariage doit impérativement intervenir après ce délai de 10 jours et dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de dix jours.

Cérémonie

L'ambassadeur ou le consul général sont compétents pour célébrer le mariage. Un mariage civil doit être obligatoirement célébré avant un mariage religieux. Un officier d'état civil vérifie les identités des époux et la présence des témoins. Comme en France, on recueille le consentement des deux parties (si nécessaire, l'autorisation de tiers présents) et on relève l'existence ou non d'un contrat de mariage existant. On dresse l'acte de mariage et le livret de famille qui sont remis aux nouveaux mariés.

Acte de mariage et livret de famille

L'acte de mariage contient les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux, la date du mariage, le régime matrimonial et si nécessaire d'un divorce ou d'un décès.

Le livret de famille peut être remis lors de la naissance du premier enfant ou lors du mariage. Il permet de prouver votre lien de filiation avec vos enfants et doit être tenu à jour de tout événement : mariage, divorce, naissance, adoption ou décès. Un duplicata peut vous être délivré en cas de perte ou de vol.

Il est aussi important de noter que si les informations rédigées sur votre acte de mariage sont inexactes, cela n'entache pas de nullité votre union. Vous pouvez demander la rectification des mentions erronées.

Toute personne peut demander un extrait d'acte de mariage sans que ne soit exigé un motif ou une qualité particulière mais une copie intégrale d'acte de mariage ne peut être délivrée qu'à un nombre réduit de personnes (conjoints, ascendants, descendants directs, représentant légal, administrations autorisées ou procureur de la République).

Devant les autorités locales

Vous pouvez vous marier devant les autorités locales du pays dans lequel vous résidez.

Il y a 3 étapes :

- La publication des bans par le consulat dans les mêmes conditions que pour une union célébrée en France ou par l'ambassadeur ou le consul général à l'étranger ;
- Le déroulement de la cérémonie du mariage célébrées par les autorités compétentes locales ;
- La transcription facultative de l'acte de mariage par les autorités françaises (consulat ou service de l'état civil à Nantes selon le pays).

Après le mariage : transcription auprès de l'état civil français de l'acte de mariage étranger

Démarches

Cette transcription est facultative mais recommandée : elle est gratuite et permet de recevoir un livret de famille.

Il n'y pas de délai particulier pour effectuer cette formalité, mais il est recommandé de l'effectuer rapidement, afin que votre état civil en France décrive votre situation matrimoniale réelle.

C'est le conjoint de nationalité française qui en fait la demande en produisant certains justificatifs. La liste suivante comporte les documents souvent demandés. Cette liste peut varier selon les consulats et les situations :

- Formulaire de transcription du consulat dont vous relevez, dûment complété, daté et signé par le conjoint de nationalité française ;
- Copie du certificat de capacité à mariage (CCAM) ;
- Justificatif de la nationalité française par l'un des documents suivants ;
 - copie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité ;
 - copie du certificat de nationalité française (CNF) ;
 - acte de naissance portant mention/indication relative à la nationalité française (CNF...) ;
 - copie de l'ampliation du décret de naturalisation, de réintégration ou la copie de la déclaration d'acquisition ;

- Copie du passeport ou de la carte nationale d'identité française du conjoint français ;
- Copie du passeport ou de la carte nationale du conjoint étranger ;
- Actes de naissance de chacun des époux. Pour le conjoint français, il faudra produire un extrait, de moins de 3 mois, d'acte de naissance avec filiation et toutes mentions marginale. Pour le conjoint étranger, l'acte de naissance doit dater de moins de 6 mois et doit être, dûment légalisé ou apostillé et, le cas échéant, traduit en français ;
- copie originale apostillée de l'acte de mariage local ;
- En cas de précédent divorce : copie intégrale de l'acte du précédent mariage avec la mention de divorce, si l'acte de naissance ne porte pas déjà cette information ;
- En cas de veuvage : copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint ;
- Le cas échéant, livret de famille précédent du conjoint français ou livret de famille et copies des actes de naissance des enfants communs aux conjoints.

Sans certificat de capacité à mariage

Si le mariage a été célébré sans certificat de capacité à mariage, le mariage n'est pas considéré comme nul et la transcription est possible. Les auditions, qui ont normalement lieu avant le mariage, peuvent, dans ce cas, avoir lieu après. Ces demandes de transcription ne sont pas traitées en priorité.

Les risques d'annulation sont importants, les époux n'ayant pas forcément été correctement informés des conditions régissant le mariage des Français (interdiction de la bigamie, comparution personnelle obligatoire, majorité etc...).

Traitement de la demande

Après le dépôt de la demande, certains consulats accusent réception du dossier, mais attention ce n'est pas tout le temps le cas. La plupart du temps, les conjoints devront eux-même s'enquérir de l'état de l'avancement de leur dossier.

Une audition des époux peut être demandée afin d'établir l'intégrité du consentement et le bon fondement du mariage, même avec le présentation d'un certificat de capacité à mariage.

Les époux sont notifiés de la décision d'acceptation ou du rejet de la transcription.

En cas de doute, l'autorité compétente peut également surseoir à transcrire le mariage et saisir le procureur de la République de Nantes afin que ce dernier se prononce sur la transcription. Les saisine peuvent être fondées sur des causes subjectives (ex : absence d'intention matrimoniale) ou des ruses objectives (minorité du futur conjoint, défaut de comparution personnelle du conjoint français).

Le procureur dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer et peut demander à la police ou à la gendarmerie de procéder à des auditions complémentaires. Si le certificat de capacité à mariage avait été délivré, seuls des éléments nouveaux peuvent en principe justifier le refus de transcription.

En cas d'opposition à la transcription, les époux ont alors la possibilité de saisir le Tribunal judiciaire de Nantes. Ses jugements peuvent également faire l'objet de voies de recours habituelles : appel devant la Cour d'appel de Rennes puis pourvoi en cassation.

Pour les actes dressés en Algérie, au Liechtenstein, au Luxembourg, au Maroc, à Monaco, en Pologne, en Suisse et en Tunisie

Depuis le 1er Janvier 2021, les dossiers de transcription d'acte d'état civil ne sont plus traités par les consulats français au Liechtenstein, au Luxembourg, à Monaco, en Pologne et en Suisse. Le Bureau des Transcriptions pour le Maghreb (BTM) compétent depuis Novembre 2010 pour traiter les demandes en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie s'est vu adjoindre nouveau pôle, le Bureau des Transcriptions pour l'Europe (BTE) qui se charge désormais des dossiers pour les cinq pays d'Europe ci-dessus.

Les ambassades ou consulats cités restent compétents pour la délivrance des certificats de capacité à mariage, la publication des bans et toute demande d'audition. Les ambassades ou consulats cités restent compétents pour la délivrance des certificats de capacité à mariage, la publication des bans et toute demande d'audition. La liste des pièces et justificatifs à fournir figure sur le site du consulat dont vous relevez mais les demandes de transcription pour les actes dressés dans les pays cités doivent être envoyées uniquement par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Service central d'état civil
Bureau des Transcriptions (EUROPE ou MAGHREB)
11, rue de la Maison blanche
44941 NANTES CEDEX 9
France

Deux adresses mails sont disponibles :

- Bureau des Transcriptions pour le Maghreb : bta.scec@diplomatie.gouv.fr
- Bureau des Transcriptions pour l'Europe : bte.scec@diplomatie.gouv.fr

Les effets de la transcription

Si la demande de transcription est acceptée, le mariage – officiellement reconnu par l'Etat français – est dès lors opposable aux tiers. Un livret de famille ainsi qu'un acte de mariage français seront alors délivrés. Les démarches de déclaration de naissance ou encore la procédure de demande de nationalité du conjoint étranger seront facilitées.